ABE KER I
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 19 rue Louis Blériot
35170 BRUZ
904 755 824 RCS RENNES

STATUTS

- Statuts constitutifs signés à RENNES le 22 octobre 2021
- Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2024 (transfert de siège et suppression du premier président)

Certifiés conformes
La société ARBESIAL & Associates
Représentée par M. Arnaud FOURMOND
Présidente

Signé par Arnaud Fourmond
Le 19/12/24
ID: tx_anmZv8350gzq
Signed with
Universign

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er – FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées (i) au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, (ii) à l'article L.411-2 du code monétaire et financier et (iii) aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **ABE KER I**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition ou la prise en crédit-bail de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et de tous biens pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles et toutes activités connexes ou similaire ;

- La conclusion ou l'acquisition de tous contrats de crédit-bail immobilier en qualité de crédit-preneur ;

- La gestion, l'entretien et l'exploitation par bail, location, crédit-bail immobilier ou autrement, la promotion, la vente, la construction et la cession de tous de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et de tous biens pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles et toutes activités connexes ou similaires,

- Et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 rue Louis Blériot 35170 BRUZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de la prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la Société par :

- Monsieur Arnaud Fourmond apporte à la société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros,
- Monsieur Philippe Le Saux apporte à la société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

Soit au total la somme de cinq mille (5.000) euros, correspondant à 5.000 actions de 1 euro de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque Populaire Grand Ouest, 15, boulevard de la Boutière, CS26858, 35768 Saint-Grégoire Cedex, qui a émis l'attestation de dépôt en date du 21 octobre 2021.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1 Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

9.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

9.4 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.5 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription du quart de leur valeur nominale (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le Président.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois pour les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective que les associés seraient amenés à adopter après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

11.5 Nonobstant les stipulations ci-avant, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

11.6 Le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information, y compris pour les décisions collectives pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

11.7 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS DES VALEURS MOBILIERES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

12.1 Définitions

Dans le cadre du présent titre, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la Société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, liquidation de régime matrimonial, dévolution successorale ou autrement.

- Valeur(s) Mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement, émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés ou non à ces valeurs mobilières.

12.2 Modalités de transmission des Valeurs Mobilières

La transmission des Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1. Les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Il est précisé en tant que de besoin que l'associé cédant vote sur l'agrément concernant la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire ayant vocation à acquérir les Valeurs Mobilières, ainsi que le cas échéant l'identité de la ou des personnes contrôlant in fine le cessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

(ii) les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le cessionnaire,

(iii) le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée et les conditions de la Cession,

(iv) le prix unitaire des Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée ou une évaluation en cas de Cession ne donnant pas lieu à une contrepartie en numéraire.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le même principe s'applique lorsque le cédant est le Président, auquel cas ce dernier informe les associés.

13.2. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans les soixante (60) jours de la notification faite au Président (ou par le Président lorsque ce dernier est le cédant) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge). A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

13.3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément dans le délai de trente (30) jours suivant la date de décision d'agrément ou suivant la date à laquelle l'agrément est réputé acquis. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être mise en œuvre dans son ensemble.

13.4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge) à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si l'associé cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de proposer à l'associé cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs autres associés ou par un ou plusieurs tiers ayant été agréés dans les conditions susvisées, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital avec l'accord du cédant.

A défaut de réponse du cédant dans les quinze (15) jours sur le prix proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'achat devra être réalisé dans le délai de trente (30) jours suivant l'accord des parties sur le prix ou suivant la détermination du prix par voie d'expertise. A défaut par l'associé cédant de remettre à la Société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la vente des Valeurs Mobilières sera inscrite par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé cédant au siège social.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire substitué dûment appelés.

13.5. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre le ou les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité de 62% des voix émises par le ou les associés survivants et dans les conditions visées ci-avant.

13.6. Les associés peuvent également, par décision unanime de tous les associés, donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES

Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président peut démissionner de ses fonctions.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. A défaut ou en cas de révocation abusive il peut être alloué des dommages et intérêts. La révocation est prononcée par décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire.

En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour juste motif, à la demande de tout associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement interne et sans que ces limites ne soient opposables aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'à l'unanimité du Président et du Directeur Général s'il en est nommé un :

- La conclusion, la modification ou la résiliation pour quelque cause que ce soit de tout contrat de crédit-bail immobilier,

- L'acquisition, vente, échange, location, apport de tous immeubles, droits immobiliers ou droits au bail ;

- Acte de disposition (servitude, vente, échange et plus généralement toute aliénation) de tout bien ou droit immobilier par la Société ;

- Toute conclusion, modification ou anéantissement de tout contrat accordant la jouissance exclusive ou partagée, sur un ou plusieurs bien immobiliers de la Société, notamment tout bail de quelque nature que ce soit ;

- La constitution de toute nouvelle filiale ;

- La prise de participation dans toute société ou augmentation de ses participations (souscription d'actions, parts sociales, obligations ou valeurs mobilières, leur achat ou échange) ;

- La cession de titres de participation, leur apport ou transfert sous quelque forme que ce soit ;

- La mise en œuvre de tout plan de restructuration financière et sociale ;

- Le principe de toute opération de croissance externe ou de désinvestissement (par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, acquisition ou cession d'actifs) ;

- La création, la fermeture ou le déplacement d'un établissement, d'une succursale ;

- L'achat, la vente ou la mise en location-gérance de fonds de commerce appartenant à la Société ;

- Toute création, modification significative ou cession d'une activité ;

- La réalisation de tout investissement, notamment de travaux, pour un montant unitaire et/ou cumulé sur une période de 12 mois glissants, supérieur à 50.000 euros ;

- Toute cession d'actifs incorporels ou d'actif corporels nécessaire à l'activité ou ayant une valeur vénale unitaire supérieure à 50.000 euros ;

- Tout abandon de créances pour un montant supérieur à 50.000 euros individuel ou cumulé sur un même exercice ;

- L'achat, échange ou vente de droits de propriété industrielle ;

- Toute constitution de garantie réelle ou personnelle par la Société, pour sûreté de sa dette ou d'autrui ;

- Tous emprunts sous quelque forme qu'il soit, que ce soit par signature (cautionnement, aval, etc.) ou par remise de fonds ou engagement de remise de fonds (prêt, ouverture de crédit, etc.) consenti par ou au profit de la Société ;

- La conclusion de tout contrat de travail.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est (sont) soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et notamment celles décrites à l'article 16, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

Les décisions collectives ont pour objet :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération le cas échéant,
- la nomination, la révocation du ou des Directeur(s) Général(aux), la détermination de la durée de ses (leurs) fonctions et de l'étendue de ses (leurs) pouvoirs, la fixation de sa (leur) rémunération le cas échéant,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations octroyées au Président,
- la fusion avec une autre société (sous réserve des fusions simplifiées), la scission ou l'apport partiel d'actif (même non soumis au régime des scissions) à une autre société,
- la transformation de la Société,
- la modification des dispositions statutaires (sous réserve des délégations octroyées au Président et sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- l'agrément des Cessions de Valeurs Mobilières.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux).

Les décisions prises par les associés sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'agrément de la Cession des Valeurs Mobilières et la révocation du Président et Directeur Général. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne peuvent être adoptées, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer valablement possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions disposant du droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer valablement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer valablement possèdent au moins le tiers des actions disposant du droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 62% des voix exprimées par les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer valablement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par exception à l'alinéa précédent, l'agrément des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement du conjoint survivant est réalisé à la majorité de 62% des voix émises par le ou les associés survivants.

Par exception également, conformément aux dispositions légales, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit sur l'initiative du Président, par consultation par correspondance.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé en cas de décisions unanimes des associés.

Toutefois, si la demande est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le ou les Directeur(s) Général(aux), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social, soit par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu situé en France métropolitaine et indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrit, quatorze (14) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément.

La convocation indique l'ordre du jour. Ce dernier est arrêté par l'auteur de la convocation. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Général(aux) et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Pour toute procuration d'un associé donnée sans indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Président de la Société et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyens de communication permettant à chaque participant d'être identifié, de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions et des votes exprimés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle mentionne le nom des actionnaires ayant participé à l'assemblée autrement qu'en y assistant physiquement. Elle est certifiée exacte par le Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un autre associé au moins.

Le Comité Social et Economique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Les deux membres désignés par le Comité Social et Economique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés en assemblée générale. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Economique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, être reçue par le Président au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsqu'une décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, rejet ou abstention),
- le rapport du Président,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet total de l'associé concerné, sur toutes les résolutions proposées. Il sera réputé absent et non représenté pour la détermination du quorum.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal de délibérations sont conservés au siège social.

Le Comité Social et Economique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de sept (7) jours ouvrés avant ladite date. En outre, le Comité Social et Economique sera destinataire du rapport du Président, du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité Social et Economique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés, être reçus par le Président au moins deux (2) jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés. Le Président adresse aux associés les documents requis permettant de compléter la consultation par correspondance.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité Social et Economique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

ARTICLE 25 – DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

En cas de décisions unanimes de tous les associés exprimées dans un acte, le Comité Social et Economique sera informé par tous moyens de tout projet de décisions, au moins cinq (5) jours avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité Social et Economique peut requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception au plus tard deux (2) jours avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité Social et Economique, représenté comme il est dit ci-dessus, pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

ARTICLE 26 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents, représentés ou s'étant valablement exprimés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

La tenue du registre des décisions et l'établissement des procès-verbaux peuvent être réalisés sous forme électronique conformément aux dispositions prévues à l'article R. 227-1-1 du code de commerce. Les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents, rapports et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE DU CAPITAL

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le cas échéant un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés sur décision collective de ces derniers.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les associés fixent les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par les associés.

ARTICLE 32 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
PERTE DU CARACTERE PLURIPERSONNEL

ARTICLE 34 – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

La Société se trouve dans ce cas régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété d'un associé unique, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée pluripersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors à l'associé unique de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère pluripersonnel dès que la Société comprendra au moins deux associés. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée pluripersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

Les cessions d'actions sont libres.

Tant que les actions demeurent en totalité la propriété d'une personne morale, est libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de l'associé unique, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de l'associé unique.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

ARTICLE 35 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus par l'article 20 à la collectivité des associés, dans le cadre de la société par actions simplifiée pluripersonnelle, sont exercés par l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 37 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 – NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 40 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Philippe Le Saux,
né le 14 janvier 1963 à Quimper (29),
de nationalité française
demeurant 8 L'Orinais 35580 Guichen

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.